

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**  
N° : 500-06-001164-215

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

**STEVEN HOLCMAN**

et

**TARIQUE PLUMMER**

Demandeurs

c.

**LIGHTSPEED COMMERCE INC., anciennement  
connu sous le nom LIGHTSPEED POS INC.**

et

**DAX DASILVA, JEAN PAUL CHAUVET,  
MARIE-JOSÉE LAMOTHE, PATRICK  
PICHETTE, ROB WILLIAMS, PAUL  
McFEETERS, MERLINE SAINTIL, DANIEL  
MICAÏ, ASHA BAKSHANI, BRANDON  
NUSSEY**

et

**PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP**

Défendeurs

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Intervenue le 16 juillet 2025

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1 – PRÉAMBULE .....</b>	<b>5</b>
1.1 ATTENDU QUE .....	5
<b>SECTION 2 – DÉFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
2.1 Définitions .....	7
<b>SECTION 3 – LES DEMANDES .....</b>	<b>12</b>
3.1 Nature des demandes.....	12
<b>SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES .....</b>	<b>13</b>
4.1 Paiements.....	13
4.2 Différends concernant les Dépenses non remboursables.....	14
<b>SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>14</b>
5.1 Paiement du Montant du règlement dans le Compte d'entiercement.....	14
5.2 Placement provisoire du Compte d'Entiercement .....	14
5.3 Impôts sur les intérêts perçus .....	14
<b>SECTION 6 – AUCUNE RESTITUTION.....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION 7 - RÉPARTITION DU MONTANT DU RÈGLEMENT DANS LE COMPTE D'ENTIERCEMENT .....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>16</b>
8.1 Sans admission de responsabilité .....	16
8.2 L'Entente n'est pas une preuve.....	16
8.3 Restrictions relatives aux renseignements.....	17
8.4 Meilleurs efforts .....	17
<b>SECTION 9 – AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>SECTION 10 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE .....</b>	<b>17</b>
10.1 Forme et distribution des avis .....	17
10.2 Premier avis.....	18
10.3 Deuxième avis .....	18
10.4 Rapport à la Cour .....	18
10.5 Avis de résiliation .....	18
<b>SECTION 11 – EXCLUSION.....</b>	<b>18</b>
11.1 Exclusions potentielles.....	18
11.2 Procédure d'exclusion.....	18
11.3 Notification du nombre d'exclusions .....	19
<b>SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>19</b>

12.1	Général .....	19
12.2	Effet du dépassement du Seuil d'Exclusion .....	21
12.3	Attribution des sommes dans le Compte d'entiercement après la résiliation.....	21
12.4	Différends relatifs à la résiliation .....	22
<b>SECTION 13 – CONSTATATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ENTENTE.....</b>		<b>22</b>
<b>SECTION 14 – INSOLVABILITÉ, FAILLITE OU DÉFAUT DE PAIEMENT.....</b>		<b>22</b>
<b>SECTION 15 – QUITTANCES ET COMPÉTENCE DE LA COUR .....</b>		<b>22</b>
15.1	Libération des Renonciataires .....	22
15.2	Aucune autre réclamation .....	23
<b>SECTION 16 – ADMINISTRATION.....</b>		<b>24</b>
16.1	Nomination de l'Administrateur .....	24
16.2	Nomination de l'Arbitre.....	24
16.3	Information et assistance de la part des Défendeurs.....	24
16.4	Procédure de réclamation.....	25
16.5	Différends concernant les décisions de l'Administrateur.....	25
16.6	Conclusion de l'administration .....	25
<b>SECTION 17 – LE PLAN DE RÉPARTITION.....</b>		<b>26</b>
<b>SECTION 18 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....</b>		<b>26</b>
18.1	Demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe .....	26
18.2	Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe .....	27
<b>SECTION 19 – DIVERS .....</b>		<b>27</b>
19.1	Demandes d'instructions.....	27
19.2	Absence de responsabilité des Défendeurs à l'égard de l'administration .....	27
19.3	Titres, modalités et calcul des délais .....	27
19.4	Loi applicable et compétence de la Cour .....	28
19.5	Intégralité de l'Entente .....	28
19.6	Modification de l'Entente.....	28
19.7	Effet contraignant.....	28
19.8	Survie.....	29
19.9	Entente négociée .....	29
19.10	Confidentialité .....	29
19.11	Préambule et Annexes.....	30
19.12	Confirmations.....	30

19.13 Signataires autorisés .....	31
19.14 Exécution en plusieurs exemplaires .....	31
19.15 Traduction.....	31
19.16 Avis.....	31

## ENTENTE

### SECTION 1 – PRÉAMBULE

#### 1.1 ATTENDU QUE

A. Le ou vers le 1 octobre 2021, une Demande d'autorisation d'intenter une action en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et demande d'exercer une action collective a été déposée. Tel qu'amendée, cette procédure allègue que des faits importants ont été représentés de façon trompeuse ou fausse dans des documents publics de Lightspeed, approuvés par les Défendeurs ;

B. Les Défendeurs ont nié et continuent de nier toutes les prétentions et allégations d'actes répréhensibles formulées par les Demandeurs dans cette demande et, plus généralement, dans les Procédures (telles que définies ci-dessous), incluant toutes les allégations selon lesquelles les Demandeurs et/ou les Membres du Groupe ont subi un préjudice ou un dommage de quelque nature que ce soit en raison des actions des Défendeurs, et toutes les allégations d'actes répréhensibles ou de responsabilité formulées à leur encontre découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions allégués dans les Procédures ;

C. Ni l'autorisation d'intenter une action en valeurs mobilières sur le marché secondaire en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ni l'autorisation d'exercer une action collective en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* relativement à l'action statutaire proposée en lien avec les marchés primaire et secondaire ni celle basée sur la responsabilité civile (collectivement, l'« **Autorisation** »), n'ont été accordées ;

D. Les Demandeurs et les Défendeurs, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, se sont engagés dans des discussions et des négociations de règlement âprement disputées et approfondies relativement aux Procédures, et sont parvenus à la présente Entente ;

E. À la suite de ces discussions et négociations de règlement, les Parties ont conclu une Entente sans aucune admission de responsabilité ;

F. L'Entente contient toutes les modalités et conditions de l'Entente liant les Parties, individuellement et au nom du Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour ;

G. Les Parties ont négocié et conclu cette Entente afin de résoudre, régler, et libérer de manière intégrale, définitive et permanente toutes les allégations formulées, ou qui auraient pu être formulées, à l'encontre des Défendeurs par les Demandeurs en leurs noms personnels et au

nom des Membres du Groupe qu'ils cherchent à représenter, relativement aux causes d'action alléguées directement ou indirectement dans les Procédures ;

H. L'objectif des parties lors de l'exécution de l'Entente est de mettre fin aux Procédures pour éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et la distraction qu'un litige fastidieux pourrait entraîner, ainsi que les risques inhérents d'un litige incertain, complexe et contesté ;

I. Les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défendeurs conviennent que ni la présente Entente, ni quelque déclaration faite lors de la négociation de celle-ci, ne peuvent constituer ou être interprétées comme un aveu de responsabilité, une preuve contre les Défendeurs ou une preuve de la véracité de l'une des allégations des Demandeurs contre les Défendeurs, allégations qui sont expressément niées par les Défendeurs ;

J. Les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont examiné et bien compris les termes de la présente Entente. Basé sur leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, compte tenu des contraintes et dépenses liées à la poursuite des Procédures, incluant l'incertitude et les risques inhérents à un procès et des appels, et eu égard au Montant de Règlement à être versé par les Parties Contributrices, le Demandeur et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Demandeur et des Membres du Groupe ;

K. Les Parties souhaitent par conséquent régler les Procédures à l'encontre des Défendeurs, sans admission de responsabilité ;

L. Les Défendeurs consentent à l'Autorisation des Procédures uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente et sous réserve de l'approbation de la Cour, étant expressément convenu que ce consentement ou cette Autorisation ne portera pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente n'était pas approuvée, était résiliée ou ne devenait pas exécutoire pour quelque raison que ce soit ;

M. Les Demandeurs déclarent qu'ils sont des représentants adéquats pour le Groupe qu'ils cherchent à représenter et qu'ils demanderont d'être nommés représentants des Demandeurs dans les Procédures aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente.

**PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements, ententes, promesses et quittances énoncés aux présentes, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que les Procédures seront réglées, sous réserve de l'approbation de l'Entente par la Cour, et que toutes les Réclamations quittancées contre les Défendeurs seront éteintes et libérées de manière permanente, selon les modalités et conditions ci-après :

## SECTION 2 – DÉFINITIONS

### 2.1 Définitions

Aux fins de l'Entente, incluant le Préambule et les Annexes:

(1) **Frais d'administration** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable lié à l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente, incluant les coûts de traduction, de publication et d'expédition des avis, ainsi que les frais, débours et taxes payés à l'Administrateur et à l'Arbitre et toute autre dépense approuvée par la Cour. Les Frais d'administration seront payés à partir du Montant du règlement. Il est entendu que les Frais d'administration comprennent les Dépenses non remboursables, mais ne comprennent pas les Honoraires des Avocats du Groupe ;

(2) **Administrateur** désigne **XX** ou la société tierce nommée par la Cour pour administrer l'Entente, ainsi que tout employé de cette société ;

(3) **Entente** désigne le règlement décrit dans la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes ;

(4) **Autorisation en vertu du CPC** désigne l'autorisation d'exercer une action collective en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile*, c-25.01 ;

(5) **Demandeur autorisé** désigne tout Membre du Groupe dont la réclamation a été approuvée par l'Administrateur ;

(6) **Formulaire de réclamation** désigne le ou les formulaires qui doivent être approuvés par la Cour et qui, lorsqu'ils sont remplis et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permettent à un Membre du Groupe de demander une indemnisation en vertu de l'Entente ;

(7) **Date limite de réclamation** désigne la date à laquelle chaque Membre du Groupe doit déposer un Formulaire de réclamation et tous les documents justificatifs requis auprès de l'Administrateur, laquelle date doit être indiquée dans le Deuxième avis et qui doit être à 17h00 HNE à une date au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle le Deuxième avis a été publié pour la dernière fois ;

(8) **Groupe ou Membres du Groupe** désigne (autre que les Personnes exclues) :

- i. **Sous-groupe du marché primaire** : Toutes les personnes et entités qui ont acquis des titres de Lightspeed Commerce Inc. ou de Lightspeed POS Inc. dans le cadre d'un placement le 7 mars 2019 ou après cette date, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés le (1) 28 septembre 2021 ou le (2) 3 novembre 2021, à l'exclusion des résidents des États-Unis qui ont acquis des titres de Lightspeed Commerce

Inc. ou Lightspeed POS Inc. dans le cadre d'un placement aux États-Unis entre le 11 septembre 2020 et le 28 septembre 2021 ; et

- ii. **Sous-groupe du marché secondaire** : Toutes les personnes et entités qui ont acquis des titres de Lightspeed Commerce Inc. ou de Lightspeed POS Inc. sur le marché secondaire le 7 mars 2019 ou après cette date, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés le (1) 28 septembre 2021 ou (2) le 3 novembre 2021, à l'exclusion des investisseurs qui ont acquis Lightspeed Commerce Inc. ou Lightspeed POS Inc. des titres cotés à une bourse américaine entre le 11 septembre 2020 et le 28 septembre 2021 ;

(9) **Avocats du Groupe** désigne Faguy & Cie Avocats inc. et LPC Avocats inc. ;

(10) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les honoraires, débours, coûts, TPS et TVQ, et toutes autres taxes applicables ou dépenses des Avocats du Groupe, ainsi qu'une *quote-part* de tous les intérêts obtenus sur le Montant de Règlement à la date du paiement, tel qu'approuvé par la Cour ;

(11) **Période du recours** désigne la période du 7 mars 2019 au 3 novembre 2021 inclusivement ;

(12) **Convention collatérale** désigne l'entente signée en même temps que l'Entente, qui fixe le Seuil d'exclusion, dont les conditions doivent rester confidentielles, à moins que la Cour n'exige leur divulgation ;

(13) **Parties contributrices** désigne les Défendeurs (à l'exclusion de PricewaterhouseCoopers LLP), pour un montant de 10 300 000 \$ CAN, et PricewaterhouseCoopers LLP, pour un montant de 700 000 \$ CAN ;

(14) **Cour** désigne la Cour supérieure du Québec ;

(15) **Défendeurs** désignent Lightspeed Commerce Inc., PricewaterhouseCoopers LLP, Dax Dasilva, Jean-Paul Chauvet, Marie-Josée Lamothe, Patrick Pichette, Rob Williams, Paul McFeeters, Merline Saintil, Daniel Micak, Asha Bakshani et Brandon Nussey ;

(16) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle la Deuxième ordonnance aura été rendue et le délai d'appel aura expiré ;

(17) **Titres éligibles** désigne les titres de Lightspeed détenus par les Membres du Groupe, qui constituent la base de leur inclusion dans les sous-groupes du marché primaire ou du marché secondaire ;

**(18) *Compte d'entiercement*** désigne le compte en fidéicommiss en dollars canadiens portant intérêt, ouvert auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques*, ou un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes ou supérieures à celles d'un compte portant intérêt d'une banque canadienne au Québec identifiée à l'Annexe I, initialement sous le contrôle des Avocats du Groupe, conformément aux termes de l'Entente, puis une fois les fonds transférés à l'Administrateur à la Date d'entrée en vigueur, ou après celle-ci, le compte sous contrôle de l'Administrateur contenant les fonds transférés par les Avocats du Groupe;

**(19) *Montant du règlement dans le Compte d'entiercement*** désigne le Montant du règlement plus les intérêts courus à la suite de l'investissement de ce montant, après paiement de toutes les Dépenses non remboursables ;

**(20) *Personnes exclues*** désigne les Défendeurs et, à tout moment pertinent, les membres de leurs familles immédiates, leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et/ou ayants droit, administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées ;

**(21) *Première demande*** est la demande présentée à la Cour pour qu'elle:

- (i) accorde l'Autorisation en vertu du CPC et l'Autorisation en vertu de la LVM aux seules fins de règlement ;
- (i) fixe la date de l'audition de la Deuxième demande ;
- (ii) approuve la forme du Premier avis ;
- (iii) approuve et autorise la publication et la diffusion du Premier avis conformément au Plan de distribution des avis ;
- (iv) approuve le Formulaire d'exclusion ;
- (v) nomme l'Administrateur pour recevoir les objections et les exclusions, le cas échéant, et faire rapport ; et
- (vi) nomme l'Arbitre ;

**(22) *Premier avis*** désigne, collectivement, l'avis au Groupe sous une forme approuvée par la Cour, qui doit être conforme pour l'essentiel à l'avis figurant à l'Annexe « B », et une traduction française de celui-ci ;

**(23) *Première ordonnance*** désigne l'ordonnance rendue par la Cour accordant les conclusions recherchées dans la Première demande, essentiellement sous la forme en Annexe « A » ;

- (24) **Fonds d'aide aux actions collectives** désigne l'agence et la personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur les Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, à qui l'Administrateur remettra le pourcentage prévu par la législation et les règlements applicables ;
- (25) **Autorisation en vertu de la LVM** désigne l'autorisation d'introduire une action en valeurs mobilières sur le marché secondaire en vertu de l'article 225.4 de la LVM (définie ci-dessous) ;
- (26) **Dépenses non remboursables** désigne certains Frais d'administration stipulés à l'article 4.1(1) de l'Entente qui doivent être payés à partir du Montant du règlement ;
- (27) **Plan de distribution des avis** désigne le plan de diffusion du Premier avis et du Deuxième avis aux Membres du Groupe, tel qu'approuvé par la Cour, qui doit être conforme pour l'essentiel à l'Annexe « C » ;
- (28) **NYSE** désigne la Bourse de New York ;
- (29) **Date limite d'exclusion** désigne la date à spécifier dans le Premier avis, qui doit être 30 jours après la date à laquelle le Premier avis a été publié pour la dernière fois ;
- (30) **Formulaire d'exclusion** désigne les documents en anglais et en français, tels qu'approuvés par la Cour, qui doivent être essentiellement conformes aux documents de l'Annexe « G », qui, s'ils sont correctement remplis et soumis par un Membre du Groupe à l'Administrateur avant l'expiration de la Date limite d'exclusion, excluent ce Membre du Groupe du Groupe, des Procédures et de la participation à l'Entente ;
- (31) **Parties exclues** désigne, collectivement, toutes les personnes qui seraient autrement des Membres du Groupe qui se sont valablement exclues des Procédures, chacune étant individuellement une « **Partie exclue** » ;
- (32) **Seuil d'exclusion** désigne le nombre total de Titres Éligibles devant être détenu par toutes les Parties Exclues afin de donner aux Défendeurs le droit de mettre fin à l'Entente conformément à l'article 12.2 de cette Entente ;
- (33) **S'exclure** signifie remplir et soumettre correctement un Formulaire d'exclusion et tous les documents justificatifs nécessaires avant l'expiration de la Date limite d'exclusion ;
- (34) **Parties** désigne les Demandeurs et les Défendeurs ;
- (35) **Demandeurs** désignent Steven Holcman et Tarique Plummer ;
- (36) **Plan de répartition** désigne le plan, tel qu'approuvé par la Cour, qui doit être conforme pour l'essentiel à l'Annexe « F » ;

**(37) Procédures** désigne l'ensemble des Procédures, pièces et plans d'argumentation déposés (ou qui auraient pu être déposés à l'avenir) par les Parties dans le dossier CSM no. 500-06-001164-215 ;

**(38) LVM** désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, RLRQ c V-1.1 ;

**(39) Arbitre** désigne Me Jonathan Nuss (<https://www.jnuss.ca/>) ou toute(s) autre(s) personne(s) nommée(s) par la Cour pour exercer cette fonction ;

**(40) Réclamations quittancées** (ou *Réclamation quittancée* au singulier) désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, que ce soit individuelles, collectives ou autrement, personnelles ou subrogées, tout dommage encouru à tout moment et à tout endroit, ainsi que les droits et obligations de quelque nature que ce soit, incluant les intérêts, coûts, dépenses, Frais d'administration, pénalités, Honoraires des Avocats du Groupe et frais d'avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, en vertu de la loi, en droit civil, en *common law* ou en équité, que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de façon dérivée, ou en toute autre capacité, ont eu, ont, ou pourraient avoir à l'encontre des Renonciataires, liés de quelque manière que ce soit aux causes d'action alléguées dans les Procédures, y compris, sans limitation, toutes les réclamations qui ont été formulées ou pourraient avoir été formulées, au Canada ou ailleurs, en raison de, ou en lien avec, l'achat, la rétention, la vente ou l'absence d'achat ou de vente de Titres Éligibles au cours de la Période du recours ;

**(41) Renonciataires** désigne les Défendeurs et leurs sociétés liées et filiales respectives, anciennes et actuelles, ainsi que chacun de leurs assureurs, réassureurs, administrateurs, dirigeants, partenaires, employés, agents, fiduciaires, préposés, sociétés-mères, consultants, conseillers, avocats, représentants, successeurs, prédécesseurs, ayants droit, et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, avocats, administrateurs, tuteurs, successions, fiduciaires, successeurs et ayants droit respectifs ;

**(42) Renonciateurs** désigne, conjointement et solidairement, les Demandeurs, les Membres du Groupe (à l'exclusion de ceux qui se sont valablement exclus), y compris toute personne ayant un intérêt juridique et/ou une participation effective dans les Titres éligibles achetés ou acquis par les Demandeurs ou ces Membres du Groupe, et leurs prédécesseurs, sociétés liées, filiales, administrateurs, dirigeants, employés, partenaires, sociétés mères, agents, fiduciaires, préposés, consultants, actionnaires, conseillers, représentants, avocats, héritiers, exécuteurs testamentaires, procureurs, administrateurs, tuteurs, fiduciaires de succession, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou actuels, selon le cas ;

**(43) Deuxième demande** est la demande présentée à la Cour en vue d'obtenir des ordonnances approuvant :

- a. l'Entente ;
- b. le Deuxième avis ;
- c. le Plan de répartition ;
- d. le Formulaire de réclamation ;
- e. la Date limite de réclamation ; et
- f. les Honoraires des Avocats du Groupe ;

**(44) Deuxième avis** désigne, collectivement, l'avis au Groupe sous une forme qui doit être approuvée par la Cour, qui doit être conforme pour l'essentiel à l'Annexe « E », et une traduction française de celui-ci ;

**(45) Deuxième ordonnance** désigne l'ordonnance rendue par la Cour accordant les conclusions recherchées dans le cadre de la Deuxième demande, essentiellement sous la forme des ordonnances de l'Annexe « D » ;

**(46) Montant du règlement** désigne la somme de 11 000 000 \$ CAN, comprenant le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle, les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe, les taxes et tous les autres coûts ou dépenses liés aux Procédures ou à l'Entente. Le Montant du règlement sera distribué conformément à la formule contenue dans le Plan de répartition qui sera approuvé par la Cour. Il est entendu que les Renonciataires n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement pour quelque raison que ce soit ; et

**(47) TSX** désigne la Bourse de Toronto.

## **SECTION 3 – LES DEMANDES**

### **3.1 Nature des demandes**

(1) Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre l'Entente et pour obtenir le règlement rapide, complet et définitif des Procédures.

(2) La Première demande sera déposée dès que raisonnablement possible suite à la signature de l'Entente. Les Défendeurs consentiront à la Première ordonnance à condition qu'elle soit essentiellement conforme à celle en Annexe « A ».

(3) Suite à la décision sur la Première demande, le Premier avis sera publié conformément à l'article 10.2 de l'Entente.

(4) Lorsque toutes les étapes indiquées à la Première ordonnance seront complétées, la Deuxième demande sera présentée et les Défendeurs consentiront à la Deuxième ordonnance, à condition qu'elle soit essentiellement conforme à celle en Annexe « D ».

(5) Suite à la décision sur la Deuxième demande, si l'Entente est approuvée par la Cour, le Deuxième avis sera publié conformément à l'article 10.3 de l'Entente.

## **SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES**

### **4.1 Paiements**

(1) Les dépenses raisonnablement engagées aux fins suivantes constituent des Dépenses non remboursables et sont payables à partir du Compte d'entiercement lorsqu'elles sont engagées :

- (a) les frais occasionnés par l'ouverture et la gestion du Compte d'entiercement ;
- (b) les frais occasionnés par la traduction, la publication et la diffusion du Premier avis et du Second avis ;
- (c) les frais de l'Administrateur et de l'Arbitre liés à la réception des objections, aux décisions portant sur les Formulaires d'exclusion contestés, à la gestion des Références et à la présentation de rapports à la Cour, ainsi que les débours raisonnables et documentés et les taxes applicables ;
- (d) les frais encourus pour la traduction de l'Entente et du Formulaire d'exclusion ;
- (e) le cas échéant, les frais encourus pour la traduction, la publication et la diffusion de l'avis au Groupe indiquant que l'Entente a été résiliée ; et
- (f) si la Cour nomme l'Administrateur ou l'Arbitre et que, par la suite, l'Entente est résiliée, les frais raisonnables engagés par l'Administrateur ou l'Arbitre pour l'exécution des services nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente jusqu'au moment de la résiliation, y compris les frais d'expédition.

(2) Les Avocats du Groupe rendront compte à la Cour et aux Parties de tous les paiements qu'ils effectueront à partir du Compte d'entiercement. En cas de résiliation de l'Entente, cette reddition de comptes sera faite au plus tard dix (10) jours après la résiliation. Dans tout autre

scénario, l'Administrateur fournira un relevé de compte du Compte d'entiercement aux Parties, sur demande, sur une base trimestrielle jusqu'à ce que la distribution soit complétée.

#### **4.2 Différends concernant les Dépenses non remboursables**

Tout différend concernant les Dépenses non remboursables sera traité par voie de demande adressée à la Cour sur préavis aux Parties. Toutes les Parties ont l'intérêt pour agir à l'égard d'une telle demande, si elles jugent approprié d'intervenir ou de faire des représentations.

### **SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT**

#### **5.1 Paiement du Montant du règlement dans le Compte d'entiercement**

La contribution de chaque Partie contributrice sera versée aux Avocats du Groupe au plus tard dix (10) jours après la signature de la présente Entente. PricewaterhouseCoopers n'est pas solidairement responsable avec les autres Défendeurs pour leurs contributions respectives. Seuls Lightspeed Commerce inc. et les Défendeurs individuels seront solidairement responsables de leur contribution de 10 300 000 \$ CA.

#### **5.2 Placement provisoire du Compte d'Entiercement**

Les Avocats du Groupe, puis l'Administrateur une fois que l'Entente devient finale, détiendront le Montant du Règlement dans le Compte d'entiercement et investiront le Montant du règlement dans un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes ou supérieures à celles d'un compte portant intérêt d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe I, et ne devront pas effectuer de paiement à même le Compte d'Entiercement, excepté conformément à l'Entente, notamment, sans s'y restreindre, dans les cas suivants :

- a) Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, conformément à l'article 18.2 de l'Entente ; et
- b) Paiement au *Fonds d'aide aux actions collectives*; chacun conformément à l'Entente et à la Deuxième ordonnance.

#### **5.3 Impôts sur les intérêts perçus**

(1) À l'exception de ce qui est prévu à l'article 5.3(2) de l'Entente, tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent relativement au Montant du règlement seront à la charge exclusive du Groupe et seront payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, au besoin, à partir du Montant du règlement dans le Compte d'entiercement.

(2) Les Défendeurs n'auront aucune responsabilité à l'égard des impôts payables sur les intérêts, à moins que la présente Entente ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte d'entiercement ou autrement seront payés aux Parties contributrices qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'ont pas été payés précédemment par les Avocats du Groupe.

## **SECTION 6 – AUCUNE RESTITUTION**

À moins que l'Entente ne soit résiliée conformément aux conditions prévues par l'Entente ou autrement par la Cour, les Défendeurs ne pourront en aucun cas récupérer une portion quelconque du Montant de Règlement, le tout conformément aux termes de l'Entente

## **SECTION 7 - RÉPARTITION DU MONTANT DU RÈGLEMENT DANS LE COMPTE D'ENTIERCEMENT**

(1) Si l'Entente devient définitive, comme prévu à l'article 13 de l'Entente, les Avocats du Groupe verseront le montant du Compte d'entiercement, après déductions des Honoraires des Avocats du Groupe, à l'Administrateur.

(2) L'Administrateur distribuera ensuite le montant reçu du Compte d'entiercement conformément aux priorités suivantes :

- (a) payer tous les frais et dépenses raisonnablement et effectivement engagés pour l'envoi d'avis, la localisation des Membres du Groupe dans le seul but de leur faire parvenir les avis et la sollicitation de Formulaires de réclamation (y compris les frais de notification de l'Entente aux Membres du Groupe, raisonnablement et effectivement engagés par l'Administrateur). Il est entendu que les Défendeurs sont expressément exclus de l'admissibilité à tout paiement de frais et dépenses en vertu du présent article;
- (b) payer tous les frais et dépenses raisonnablement et effectivement engagés par l'Administrateur et l'Arbitre relativement à la détermination de l'admissibilité, le dépôt des Formulaires de réclamation, le traitement des Formulaires d'exclusion et de réclamation, la résolution des différends découlant du traitement des Formulaires de réclamation, l'administration et la distribution du Montant du règlement dans le Compte d'entiercement;
- (c) payer tous les impôts que la loi exige de payer à toute autorité gouvernementale;  
et

- (d) payer à chaque Demandeur autorisé une *quote-part* du solde du Montant du règlement dans le Compte d'entiercement, proportionnellement à sa réclamation admise conformément au Plan de répartition.

## **SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Sans admission de responsabilité**

Ni l'Entente, ni son contenu, ne doit être interprété comme une concession ou une admission de responsabilité ou d'actes fautifs de la part des Renoncataires, ou comme une concession ou une admission par les Renoncataires du bien-fondé de toute réclamation ou allégation formulée dans les Procédures. Ni l'Entente, ni son contenu, ne doit être utilisé ou interprété comme une admission par les Renoncataires d'une faute, d'une omission, d'une responsabilité ou d'un acte répréhensible en lien avec les questions alléguées dans les Procédures, ou toute déclaration orale ou écrite, ou tout document ou rapport financier communiqué ou écrit s'y rapportant. Les Défendeurs nient expressément toutes les allégations de faute, responsabilité, acte répréhensible ou dommages.

### **8.2 L'Entente n'est pas une preuve**

(1) Que l'Entente soit résiliée ou non, les Parties conviennent que ni l'Entente ni aucun élément des présentes, ni aucune des négociations ou Procédures qui s'y rattachent, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente ne sera mentionné, présenté en preuve ou reçu en preuve dans toute affaire civile en cours ou future, toute procédure pénale, quasi-pénale, réglementaire ou administrative, dans toute juridiction, comme étant une présomption, une concession ou un aveu :

(a) de la validité de toute réclamation qui a été ou aurait pu être invoquée dans les Procédures par les Demandeurs contre l'un des Défendeurs, ou de la faiblesse de tout moyen de défense qui a été ou aurait pu être invoqué dans les Procédures ;

(b) d'actes répréhensibles, de faute, de négligence ou de responsabilité de la part de l'un des Défendeurs ; ou

(c) que la contrepartie à donner en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu être ou aurait été recouvré dans le cadre des Procédures après le procès.

(2) Nonobstant l'article 8.2(1) de l'Entente, l'Entente peut être mentionnée ou présentée comme preuve dans une procédure visant à la faire approuver ou appliquer, ou pour se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, et lorsque la loi l'exige.

### **8.3 Restrictions relatives aux renseignements**

Il est interdit aux Parties et à leurs avocats de divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, des renseignements non publics obtenus dans le cadre de la négociation, de la préparation ou de l'exécution de l'Entente, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie ou à moins que la Cour ne l'ordonne.

### **8.4 Meilleurs efforts**

Les Parties feront tout en leur pouvoir pour mettre en œuvre les termes de l'Entente. Les Parties conviennent de suspendre toutes les étapes des Procédures, à l'exception de ce qui est prévu dans l'Entente, incluant la Première demande, la Deuxième demande et toute autre procédure nécessaire à la mise en œuvre des termes de l'Entente, jusqu'à la date à laquelle l'Entente devient définitive ou à la date de résiliation de l'Entente.

## **SECTION 9 – AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Les Défendeurs consentent à l'Autorisation en vertu de l'article 225.4 de la LVM et à l'Autorisation en vertu du CPC uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente uniquement, et sous réserve de l'approbation de la Cour dans les conditions prévues par l'Entente, à la condition expresse que ce consentement ou cette Autorisation ne dérogera pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où l'Entente n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. L'Autorisation sera réputée avoir été sans préjudice de toute position que l'une des Parties pourrait prendre ultérieurement.

## **SECTION 10 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE**

### **10.1 Forme et distribution des avis**

(1) Les avis doivent être rédigés selon une forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme, les avis doivent être rédigés selon la forme prescrite par la Cour.

(2) Les avis doivent être diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de diffusion, les avis doivent être diffusés selon une méthode prescrite par la Cour.

## **10.2 Premier avis**

Les Avocats du Groupe doivent faire traduire, publier et distribuer le Premier avis conformément au présent article et au Plan de distribution des avis, et les coûts afférents constituent des Dépenses non remboursables tels que prévus à l'article 4.1(1)(b) de l'Entente.

## **10.3 Deuxième avis**

Les Avocats du Groupe doivent faire traduire, publier et distribuer le Deuxième avis conformément au présent article et au Plan de distribution des avis, et les coûts constituent des Dépenses non remboursables tels que prévus à l'article 4.1(1)(b) de l'Entente.

## **10.4 Rapport à la Cour**

Immédiatement après la publication et la distribution de chacun des avis exigés par le présent article, les Avocats du Groupe doivent déposer auprès de la Cour une lettre confirmant que les avis ont été traduits, publiés et distribués conformément à l'Entente et au Plan de distribution des avis, ou à une ordonnance de la Cour.

## **10.5 Avis de résiliation**

(1) Si l'Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet, le Groupe sera informé de cet événement.

(2) Les Avocats du Groupe doivent faire traduire, publier et distribuer l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour, conformément au présent article. Les frais afférents constituent des Dépenses non remboursables conformément à l'article 4.1(1)(e) de l'Entente.

## **SECTION 11 – EXCLUSION**

### **11.1 Exclusions potentielles**

Les parties et leurs avocats déclarent et garantissent qu'ils n'encourageront ni ne solliciteront aucun Membre du Groupe à s'exclure du Groupe.

### **11.2 Procédure d'exclusion**

(1) Chaque Membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit soumettre un Formulaire d'exclusion dûment rempli, ainsi qu'une copie conforme de : (i) tous les bordereaux de transactions de Titres éligibles pendant la Période du recours (et dix jours après la fin de la Période du recours) ; ou (ii) tous les relevés mensuels contenant des informations concernant les

transactions de Titres éligibles pendant la Période du recours (et dix jours après la fin de la Période du recours) (les « **documents justificatifs** ») à l'Administrateur et à la Cour au plus tard à la Date limite d'exclusion, conformément à la procédure d'exclusion approuvée par la Cour.

(2) Si un Membre du Groupe fait défaut de soumettre un Formulaire d'exclusion dûment rempli et/ou tous les documents justificatifs avant la Date limite d'exclusion, le Membre du Groupe ne sera pas exclu des Procédures, sous réserve de toute ordonnance contraire de la Cour, et sera à tous égards lié par les dispositions de l'Entente et les quittances prévues par cette dernière, ainsi que par toute ordonnance rendue dans le cadre des Procédures.

(3) La Date limite d'exclusion ne sera pas prolongée, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(4) Les Parties Exclues ne pourront bénéficier d'aucun droit et obligation découlant de l'Entente. Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas seront liés par l'Entente et les termes de l'Entente, qu'ils soumettent ou non un Formulaire de réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une part du Montant du règlement.

(5) Les Défendeurs conservent tous leurs droits et moyens de défense face aux Membres potentiels du Groupe qui se sont valablement exclus des Procédures.

### **11.3 Notification du nombre d'exclusions**

Dans les cinq (5) jours suivant la Date limite d'exclusion, l'Administrateur doit faire rapport à la Cour et aux Parties du nombre de Parties exclues, du nombre de Titres éligibles détenu par chaque Partie exclue et du nombre total de Titres éligibles détenu collectivement par toutes les Parties exclues. L'Administrateur doit également fournir un résumé des informations fournies par chaque Partie exclue.

## **SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

### **12.1 Général**

(1) La présente Entente peut être résiliée par les Parties si :

- (a) la Deuxième ordonnance n'est pas accordée par la Cour ;
- (b) la Deuxième ordonnance est rendue par la Cour, mais la forme de l'ordonnance rendue est sensiblement différente de celle de l'Annexe « D » ;
- (c) la Deuxième ordonnance est rendue par la Cour, mais elle est infirmée en appel et cette décision devient définitive ; ou

- (d) le Seuil d'Exclusion est dépassé, tel que prévu à l'article 12.2 de l'Entente, à la seule discrétion des Défendeurs.
- (2) Le refus de la Cour d'approuver dans son intégralité la demande des Avocats du Groupe relative à leurs Honoraires ne constitue pas un motif de résiliation de l'Entente.
- (3) Si l'Entente est résiliée conformément à ses termes, n'est pas approuvée par la Cour, ou si toute ordonnance constituant la Deuxième ordonnance est annulée ou résiliée par une cour d'appel et/ou si la Deuxième ordonnance n'est pas définitive :
- (a) les Parties seront remises dans leurs positions respectives antérieures à la conclusion de l'Entente (sous réserve des dispositions contraires de la présente Entente);
  - (b) les Parties consentiront aux ordonnances infirmant toute ordonnance d'Autorisation en vertu de la LVM et d'Autorisation en vertu du CPC à des fins de règlement;
  - (c) sous réserve de l'article 12.1 (4) de l'Entente, l'Entente n'aura plus force exécutoire et n'aura aucun effet sur les droits des Parties;
  - (d) l'Autorisation de la procédure sera réputée avoir été sans préjudice;
  - (e) les sommes payées pour l'ouverture et la gestion du Compte d'entiercement, la traduction, la publication et la diffusion de l'Entente, du Premier avis, du Second avis et de l'avis de résiliation, le cas échéant, ne pourront être récupérées auprès du Demandeur et des Membres du Groupe en vertu du paragraphe 4.1 (1) de l'Entente;
  - (f) le Montant du Règlement, ainsi que les intérêts perçus depuis le transfert des fonds, seront restitués aux Parties contributrices, moins les Dépenses non remboursables qui ont déjà été engagées en bonne et due forme, dans la proportion dans laquelle elles ont chacune contribué; et
  - (g) l'Entente ne pourra constituer un élément de preuve, ou être mentionnée dans le cadre d'un litige ou d'une poursuite contre les Défendeurs.
- (4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 12.1(3)c) de l'Entente, en cas de résiliation de l'Entente, les dispositions du présent article et des articles 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 8.3, 10.5, 12.1(3), 12.1(4), 12.3, 12.4, 16.1(2), 16.3(4), 16.5(2), 16.6(2), 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.7(2),

19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12, 19.13, 19.14, 19.15, 19.16, 19.17 survivront à la résiliation et resteront en vigueur.

## **12.2 Effet du dépassement du Seuil d'Exclusion**

(1) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, les Défendeurs, à leur seule discrétion, peuvent choisir de résilier l'Entente si le Seuil d'Exclusion est dépassé, à condition que leur choix soit fait dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de l'Administrateur ou des Avocats du Groupe concernant les renseignements décrits à l'article 11.3 de l'Entente. Si les Défendeurs ne choisissent pas de résilier l'Entente (ou n'informent pas les Demandeurs de leur décision de résilier l'Entente) dans ce délai, leur droit de résilier l'Entente conformément aux dispositions du présent article expirera.

(2) Si le Seuil d'Exclusion n'est pas dépassé, le droit des Défendeurs de résilier l'Entente conformément aux dispositions du présent article est inopérant.

(3) Le Seuil d'exclusion est gardé confidentiel par les parties et leurs avocats, et peut être partagé avec la Cour sous scellés uniquement aux fins de la Deuxième demande, mais ne doit pas être divulgué autrement par les Parties et leurs avocats, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par la Cour ou que les Défendeurs ne donnent leur consentement par écrit préalablement à la divulgation.

## **12.3 Attribution des sommes dans le Compte d'entiercement après la résiliation**

(1) L'Administrateur et/ou les Avocats du Groupe doivent rendre compte à la Cour des montants conservés dans le Compte d'entiercement. Cette reddition de comptes doit être fournie au plus tard dix (10) jours après la résiliation, le cas échéant.

(2) Si l'Entente est résiliée, les Défendeurs devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour de rendre une ordonnance :

- (a) déclarant l'Entente nulle et non avenue, et sans effet ou force exécutoire, à l'exception des articles énumérés à l'article 12.1(4) de l'Entente;
- (b) exigeant que l'avis de résiliation soit envoyé aux Membres du Groupe et, le cas échéant, la forme et les modalités de diffusion d'un tel avis;
- (c) annulant, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou jugements antérieurs rendus conformément à l'Entente, sauf celles rendues en lien avec des dispositions qui

sont réputées survivre à la résiliation ou qui devraient raisonnablement rester en vigueur;

- (d) autorisant le paiement dans le compte en fidéicommiss des avocats des Parties contributrices, proportionnellement à la contribution respective de chaque Partie contributrice au Compte d'entiercement (directement ou indirectement), de :
  - (i) tous les fonds reçus par les Avocats du Groupe de l'une des Parties contributrices qui n'ont pas encore été versés dans le Compte d'entiercement conformément à l'article 4.1 de l'Entente ; et
  - (ii) tous les fonds du Compte d'entiercement, y compris les intérêts courus, moins les montants payés à partir du Compte d'entiercement à titre de Dépenses non remboursables conformément aux termes de l'Entente.

#### **12.4 Différends relatifs à la résiliation**

La Cour statuera sur tout différend relatif à la résiliation de l'Entente sur la base d'une demande notifiée à toutes les Parties.

### **SECTION 13 – CONSTATATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ENTENTE**

- (1) L'Entente sera considérée comme définitive à la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Dans les vingt (20) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Avocats du Groupe transféreront le Compte d'entiercement à l'Administrateur.

### **SECTION 14 – INSOLVABILITÉ, FAILLITE OU DÉFAUT DE PAIEMENT**

Si une ou plusieurs des Parties contributrices devient insolvable, dépose une demande de faillite ou ne paie pas sa contribution au Montant du règlement, les Demandeurs pourront demander à la Cour l'homologation immédiate de l'Entente. Les Défendeurs ne s'opposeront pas à cette demande.

### **SECTION 15 – QUITTANCES ET COMPÉTENCE DE LA COUR**

#### **15.1 Libération des Renonciataires**

À compter de la Date d'entrée en vigueur, à condition que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte d'entiercement, les Renonciateurs, en échange et en contrepartie de ce qui précède, et dans la mesure où les termes et conditions de l'Entente sont approuvés par la Cour, résolvent, règlent et libèrent pleinement, définitivement et de façon permanente les

Renonciataires de toutes les Réclamations quittancées, liées, directement ou indirectement, aux Procédures contre les Défendeurs par les Demandeurs en leurs propres noms et/ou au nom du Groupe qu'ils cherchent à représenter, afin d'éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients, la distraction d'un litige fastidieux et les risques inhérents à un litige incertain, complexe et contesté, et mettre ainsi un terme aux Procédures.

## **15.2 Aucune autre réclamation**

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et si le Montant de Règlement a été versé au Compte d'entiercement, les Renonciateurs et les Avocats du Groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, instituer, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, individuellement ou au nom du Groupe ou de toute autre personne (y compris au nom de toute Partie exclue), toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de tout Renonciataire ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité à l'un ou plusieurs des Renonciataires relativement à une Réclamation quittancée. De plus, les Avocats du Groupe ne doivent pas aider, soutenir, encourager ou coopérer de quelque manière que ce soit avec un tiers dans l'institution, la poursuite ou l'affirmation d'une telle action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre un Renonciataire ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité d'un Renonciataire à l'égard d'une Réclamation quittancée.

(2) Il est entendu que les Renonciateurs reconnaissent qu'ils pourraient éventuellement découvrir des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent déjà, mais conviennent néanmoins qu'à la Date d'entrée en vigueur, ils auront entièrement, définitivement et de façon permanente réglé, renoncé et libéré toutes les réclamations, qu'elles aient été inconnues, insoupçonnées ou non divulguées. Par la présente Entente, les Renonciateurs renoncent à tout droit qu'ils pourraient avoir en vertu d'une loi, d'une règle, d'un règlement, du droit, de la *common law*, du droit civil, de l'*equity* ou autrement en lien avec les Procédures, qu'ils soient connus ou inconnus, et acceptent d'être forclos de déposer de nouvelles réclamations à cet égard et chaque Membre du Groupe sera réputé avoir renoncé à ce droit et y avoir renoncé. Les Renonciateurs acceptent cette quittance de leur plein gré, et en comprennent les conséquences. Cette quittance a été négociée et constitue un élément clé de l'Entente.

## **SECTION 16 – ADMINISTRATION**

### **16.1 Nomination de l'Administrateur**

(1) La Cour nommera l'Administrateur, qui exercera ses fonctions jusqu'à une nouvelle ordonnance de la Cour, afin de mettre en œuvre l'Entente et le Plan de répartition, selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans l'Entente et le Plan de répartition.

(2) En cas de résiliation de l'Entente, les honoraires, débours et taxes de l'Administrateur seront fixés de la manière prévue à l'article 4.1(1)(f) de l'Entente.

(3) Si l'Entente devient définitive comme le prévoit l'article 13, la Cour établira le calendrier de rémunération et de paiement de l'Administrateur.

### **16.2 Nomination de l'Arbitre**

(1) La Cour nommera l'Arbitre, qui aura les pouvoirs, devoirs et responsabilités énoncés dans l'Entente et le Plan de répartition.

(2) Les honoraires, débours et taxes de l'Arbitre seront fixés par la Cour et ne dépasseront pas 10 000 \$ CAN, excluant les débours et taxes applicables. L'Arbitre sera en droit de demander une révision de cette somme à la hausse, si nécessaire. Lorsque la Cour l'ordonnera, l'Administrateur paiera l'Arbitre à même le Montant du règlement dans le Compte d'entiercement.

### **16.3 Information et assistance de la part des Défendeurs**

(1) Dans les trente (30) jours suivant l'approbation de l'Entente, sur demande, les Défendeurs fourniront toute l'aide dont l'Administrateur pourrait raisonnablement avoir besoin pour identifier les Membres du Groupe.

(2) Les Défendeurs désigneront une personne à qui l'Administrateur peut adresser toute demande de renseignements en vertu du paragraphe 16.3(1) de l'Entente. Les Défendeurs conviennent de faire des efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable de l'Administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de l'Entente et du Plan de répartition.

(3) Les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur peuvent utiliser les renseignements obtenus en vertu des articles 16.3(1) et (2) de l'Entente uniquement aux fins d'expédition du Deuxième avis et de l'administration et de la mise en œuvre de l'Entente et du Plan de répartition.

(4) Tous les renseignements obtenus ou créés dans le cadre de l'administration de l'Entente sont confidentiels et, sauf si la loi l'exige, ne doivent être utilisés et divulgués qu'aux fins de la distribution d'avis et de l'administration de l'Entente et du Plan de répartition.

#### **16.4 Procédure de réclamation**

(1) Pour réclamer sa part du Montant du règlement dans le Compte d'entiercement, un Membre du Groupe doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli à l'Administrateur, conformément aux dispositions du Plan de répartition, au plus tard à la Date limite de réclamation. Tout Membre du Groupe qui omet de le faire ne peut pas participer à une distribution effectuée conformément au Plan de répartition, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(2) Pour remédier à une lacune identifiée dans un Formulaire de réclamation, l'Administrateur peut exiger et demander que des renseignements supplémentaires soient fournis par le Membre du Groupe qui l'a transmis. Ce Membre du Groupe aura alors trente (30) jours à compter de la date de la demande de l'Administrateur ou de la Date limite de réclamation (selon la dernière éventualité) pour corriger la lacune. Toute personne qui ne répond pas à la demande de renseignement de l'Administrateur dans le délai de trente (30) jours ne pourra recevoir aucune forme d'indemnisation en vertu de l'Entente, sauf ordonnance contraire de la Cour, mais sera à tous autres égards liée par les dispositions et quittances prévues à l'Entente.

#### **16.5 Différends concernant les décisions de l'Administrateur**

(1) Dans l'éventualité où un Membre du Groupe conteste la décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, le Membre du Groupe peut interjeter appel de la décision auprès de l'Arbitre conformément au Plan de répartition. La décision de l'Arbitre sera définitive et sans appel.

(2) Aucune action ne sera intentée contre les Renonciataires, les Défendeurs, les avocats des Défendeurs, les Avocats du Groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre pour une décision prise dans l'administration de l'Entente et du Plan de répartition sans une ordonnance de la Cour autorisant une telle action.

#### **16.6 Conclusion de l'administration**

(1) Après la Date limite de réclamation, et conformément aux modalités de l'Entente, du Plan de répartition et de toute ordonnance de la Cour, si nécessaire ou si les circonstances l'exigent, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement dans le Compte d'entiercement aux Demandeurs autorisés.

(2) Aucune réclamation ni aucun appel ne peut être intenté contre les Renonciataires, les Défendeurs, les avocats des Défendeurs, les Parties contributrices, les Avocats du Groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre sur la base de distributions effectuées essentiellement conformément à l'Entente et au Plan de répartition.

(3) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment indiqué par la Cour, l'Administrateur doit faire rapport à la Cour sur l'administration et doit rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées. L'Administrateur doit obtenir une ordonnance de la Cour pour être libéré en tant qu'Administrateur.

## **SECTION 17 – LE PLAN DE RÉPARTITION**

(1) Les Défendeurs n'ont aucune obligation de consentir à l'approbation du Plan de répartition, mais ne s'y opposeront pas.

(2) Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme une reconnaissance que les Défendeurs ont l'intérêt requis pour faire quelque représentation que ce soit relativement au Plan de répartition.

## **SECTION 18 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

### **18.1 Demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe**

(1) Lors de l'audition de la Deuxième demande, les Avocats du Groupe demanderont l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe à payer à même le Montant du règlement dans le Compte d'entiercement à titre de première charge. Les Avocats du Groupe ne sont pas privés du droit de présenter des demandes supplémentaires à la Cour pour des dépenses encourues par la mise en œuvre des modalités de l'Entente. Tous les montants accordés à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront payés à même le Montant du règlement dans le Compte d'entiercement.

(2) Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne sont pas parties à la demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe. Ils ne participeront pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des Honoraires des Avocats du Groupe et ils ne feront aucune représentation à la Cour concernant les Honoraires des Avocats du Groupe.

(3) Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou tout appel d'une ordonnance relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou toute annulation ou modification de celle-ci, ne pourra pas avoir pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente, d'affecter ou de retarder le caractère définitif de la Deuxième ordonnance ou du règlement des Procédures.

L'approbation ou la détermination par la Cour des Honoraires des Avocats du Groupe n'aura aucun effet sur la validité de l'Entente, et toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant ou à leur annulation ou modification, n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente.

## **18.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe**

(1) Immédiatement après que l'Entente soit devenue définitive, les Avocats du Groupe auront droit aux Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour et seront payés à partir du Compte d'entiercement, conformément à l'article 13 de l'Entente.

## **SECTION 19 – DIVERS**

### **19.1 Demandes d'instructions**

(1) Une ou plusieurs Parties, les Avocats du Groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre peuvent demander à la Cour des instructions concernant toute question relative à l'Entente et au Plan de répartition.

(2) Toutes les demandes envisagées par l'Entente doivent être notifiées aux Parties.

### **19.2 Absence de responsabilité des Défendeurs à l'égard de l'administration**

Outre l'obligation des Parties contributrices de payer le Montant du règlement et l'obligation des Défendeurs de fournir les renseignements et l'assistance prévus aux articles 16.3(1) et (2), aucun des Renoncataires, Défendeurs ou avocats des Défendeurs n'encourt de responsabilité eu égard à l'administration ou à la mise en œuvre de l'Entente et du Plan de répartition, y compris, sans s'y limiter, eu égard au traitement et au paiement des réclamations par l'Administrateur.

### **19.3 Titres, modalités et calcul des délais**

(1) Dans l'Entente :

- (a) la division de l'Entente en sections et l'insertion de titres sont uniquement destinées à faciliter sa lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente;
- (b) les termes « l'Entente », « à la présente », « au présent » et autres expressions similaires réfèrent à l'Entente et non à un article ou section en particulier de l'Entente;

- (c) sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en monnaie ayant cours légal au Canada; et
  - (d) « personne » désigne toute entité juridique, incluant, sans limitation, les individus, sociétés, entreprises individuelles, sociétés en nom collectif ou en commandite, ou sociétés à responsabilité limitée.
- (2) Lors du calcul des délais de l'Entente, sauf lorsqu'une intention contraire apparaît :
- (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux évènements, celui-ci se calcule en excluant le jour où a lieu le premier évènement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris tous les jours de calendrier ; et
  - (b) si le délai d'exécution d'un acte expire un jour férié, l'acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant.

#### **19.4 Loi applicable et compétence de la Cour**

- (1) L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province du Québec.
- (2) La Cour exerce sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'application des termes de l'Entente.

#### **19.5 Intégralité de l'Entente**

L'Entente constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les Parties et se substitue à toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes de principe et protocole d'entente, antérieurs et contemporains, s'y rapportant. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente, sauf si elles sont expressément incorporées dans la présente.

#### **19.6 Modification de l'Entente**

L'Entente ne peut être modifiée ou amendée que par écrit, et avec le consentement de toutes les Parties. Toute modification ou amendement devra être approuvé par la Cour.

#### **19.7 Effet contraignant**

- (1) Si l'Entente est approuvée par la Cour et devient définitive comme le prévoit l'article 13, elle liera et sera au bénéfice des Demandeurs, des Membres du Groupe, des Défendeurs, des Renoncataires, des Renonciateurs et de tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayants-droits respectifs. Sans limiter la généralité de ce qui

précède, chaque engagement des Demandeurs inclus à cette Entente lie tous les Renonciateurs et chaque engagement des Défendeurs inclus à cette Entente lie tous les Renonciataires.

- (2) La personne signataire de l'Entente déclare et garantit (si applicable) que :
- (a) elle dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité requis pour signer, livrer et exécuter l'Entente et pour réaliser la transaction ci-incluse en son propre nom;
  - (b) toutes les actions corporatives nécessaires à l'exécution et la réalisation de l'Entente ont été prises;
  - (c) l'Entente a été dûment et valablement exécutée par celle-ci et contient des obligations juridiques, valides, contraignantes et exécutoires; et
  - (d) elle s'engage à faire de son mieux pour satisfaire à toutes les conditions préalablement à la Date d'entrée en vigueur.

#### **19.8 Survie**

Les déclarations et garanties contenues dans l'Entente survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.

#### **19.9 Entente négociée**

L'Entente a fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire interpréter une quelconque disposition à l'encontre des rédacteurs de l'Entente n'aura aucun effet. Les projets de l'Entente, ou tout accord de principe, n'ont aucune incidence sur l'interprétation correcte de l'Entente.

#### **19.10 Confidentialité**

- (1) Les Demandeurs et les Avocats du Groupe conviennent et s'engagent à ne pas divulguer, commenter ou publier de quelque manière que ce soit les termes de l'Entente, ni à inviter, encourager ou aider les médias à les commenter, autrement qu'en conformité avec le présent article, et les Demandeurs et les Avocats du Groupe garantissent qu'ils ont mis en place les procédures et les précautions nécessaires pour assurer le respect du présent article.
- (2) Les Parties conviennent de ne pas divulguer la teneur des négociations qui ont mené à l'Entente, y compris le bien-fondé des positions prises par l'une ou l'autre des Parties, sauf si cela est requis pour fournir à la Cour les renseignements nécessaires à l'approbation de l'Entente.

Nonobstant ce qui précède, tout Défendeur peut divulguer les renseignements contenus dans l'Entente à une autorité réglementaire s'il estime que la divulgation est requise.

(3) Dans toute discussion publique, tout commentaire, tout communiqué de presse ou toute communication de quelque nature que ce soit au sujet de l'Entente et du Plan de répartition, les Parties et leurs avocats conviennent et s'engagent à décrire l'Entente comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe, et à s'abstenir de :

- (a) contredire la présente Entente, y compris le Préambule, ou de faire des déclarations incompatibles avec les termes de l'Entente ; ou
- (b) dénigrer l'une des Parties, leurs avocats ou leurs experts.

Il est entendu que le communiqué de presse de Lightspeed Commerce Inc. daté du 16 juin 2025 ne contredit pas l'Entente.

#### **19.11 Préambule et Annexes**

(1) Le Préambule et les Annexes à l'Entente sont des parties importantes et intégrantes de l'Entente et y sont entièrement incorporés.

(2) Les Annexes de l'Entente sont les suivantes :

- (c) Annexe « A » – Première ordonnance
- (d) Annexe « B » – Premier avis
- (e) Annexe « C » – Plan de distribution des avis
- (f) Annexe « D » – Deuxième ordonnance
- (g) Annexe « E » – Deuxième avis
- (h) Annexe « F » – Plan de répartition
- (i) Annexe « G » – Formulaire d'exclusion

#### **19.12 Confirmations**

Chacune des Parties déclare, affirme et reconnaît que :

- (a) il, elle ou son représentant a le pouvoir de lier la Partie relativement aux questions énoncées dans les présentes, et a lu et compris l'Entente;
- (b) les conditions de l'Entente et ses effets lui ont été pleinement expliqués (ou à son représentant) par son avocat; et

- (c) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque clause de l'Entente et ses effets.

### **19.13 Signataires autorisés**

Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure l'Entente et à l'exécuter au nom de la Partie pour laquelle il ou elle signe.

### **19.14 Exécution en plusieurs exemplaires**

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, pris dans leur ensemble, sont réputés ne constituer qu'une seule et même Entente; une signature par télécopieur ou PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Entente.

### **19.15 Traduction**

*Les Parties ont demandé que l'Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.* Néanmoins, une traduction française de l'Entente sera préparée, dont le coût sera payé à partir du Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de l'Entente, la version anglaise prévaudra.

### **19.16 Avis**

Tout avis, instruction, demande d'approbation à la Cour, demande de directives ou d'ordonnances judiciaires relative à l'Entente ou tout autre rapport ou document devant être remis par l'une des Parties à une autre Partie doit être par écrit et remis en mains propres, par télécopieur ou par courrier électronique pendant les heures normales de bureau, ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, ou par courrier affranchi, comme suit :

#### **Pour les Demandeurs**

##### **FAGUY & CIE AVOCATS INC.**

329 de la Commune Street West, Suite 200  
Montréal, QC H2Y 2E1

##### **ELIZABETH MELOCHE**

Tél: 514.285.8100, poste 228

Fax: 514.285.8050

Courriel: [emeloche@faguyco.com](mailto:emeloche@faguyco.com)

##### **SHAWN K. FAGUY**

Tél: 514.285.8100, poste 225

Fax: 514.285.8050  
Courriel: [sfaguy@faguyco.com](mailto:sfaguy@faguyco.com)

**Pour PricewaterhouseCoopers LLP :**

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.,**  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5

**ÉRIC PRÉFONTAINE**  
Tél: 514.904.5282  
Fax: 514.904.8101  
Courriel: [eprefontaine@osler.com](mailto:eprefontaine@osler.com)

**Pour les défendeurs Lightspeed :**

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100  
Montréal, QC H3B 3V2

**STÉPHANIE LAPIERRE**  
Tél: 514.397.3029  
Fax: 514.397.3222  
Courriel: [slapierre@stikeman.com](mailto:slapierre@stikeman.com)

**FRÉDÉRIC PARÉ**  
Tél: 514.397.3690  
Fax: 514.397.3222  
Courriel : [fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

**13.2 Date d'entrée en vigueur**

Les Parties ont signé l'Entente à la date indiquée sur la page couverture.

*(s) Tarique Plummer*

---

Tarique Plummer

*(s) Steven Holcman*

---

Steven Holcman

**PricewaterhouseCoopers S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

Par: (s) *Michael Paterson*

---

Nom : Michael Paterson  
Titre : Partner

**Lightspeed Commerce Inc.**

Par: (s) *Dax Dasilva*

---

Nom : Dax Dasilva  
Titre : CEO

(s) *Dax Dasilva*

---

Dax Dasilva

(s) *Jean-Paul Chauvet*

---

Jean-Paul Chauvet

(s) *Marie-Josée Lamothe*

---

Marie-Josée Lamothe

(s) *Patrick Pichette*

---

Patrick Pichette

(s) *Rob Williams*

(s) *Paul McFeeters*

---

Paul McFeeters

(s) *Merline Saintil*

---

Merline Saintil

(s) *Daniel Micak*

---

Daniel Micak

(s) *Asha Bakshani*

---

Asha Bakshani

(s) *Brandon Nussey*

---

---

Rob Williams

---

Brandon Nussey

*En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de cette Entente,  
la version anglaise prévaut.*